

Arrêt

n° 163 130 du 29 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Vous êtes née le 23 décembre 1985 à Cyeza Muhanga. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

En 2012, vous vous rendez en Belgique pour rendre visite à votre fiancé, Richard Lambert. Durant votre séjour, vous êtes sensibilisée aux idées du Rwanda National Congress (RNC), un parti d'opposition rwandais.

Le 1er janvier 2013, vous adhérez au RNC. Vous rentrez ensuite au Rwanda où vous êtes chargée de la sensibilisation des jeunes pour le compte du parti.

Le 14 juin 2013, alors que vous êtes en conversation téléphonique avec [A.G.], une responsable du RNC en Belgique, vous êtes arrêtée par la police et placée en détention. Le lendemain, vous êtes interrogée au sujet de vos liens avec le RNC. Vous niez cependant tout lien avec ce parti politique. Les policiers vous informent alors que vos conversations téléphoniques ont été écoutes par les services de police depuis quelque temps. Ils vous font ensuite entendre les enregistrements. Face à l'évidence, vous finissez par avouer être membre du RNC. Vous minimisez cependant votre attachement et votre rôle pour ce parti. Les policiers vous proposent alors d'espionner le parti pour eux en échange de votre libération, ce que vous feignez d'accepter. Vous êtes subséquemment libérée le 16 juin 2013.

Une semaine après votre libération, les autorités rwandaises reviennent vers vous pour connaître les démarches que vous avez effectuées en vue de leur fournir des informations. Vous leur répondez que vous allez bientôt vous atteler à cette tâche.

Le 2 juillet 2014, vous quittez légalement le Rwanda avec votre passeport et un visa délivré par les autorités belges. Vous arrivez en Belgique le 3 juillet 2015. Vous continuez ensuite vos activités pour le compte du RNC sur le territoire belge. Le 29 août 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez adhéré au RNC comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez, en lien avec vos activités politiques au sein de ce parti, ne sont pas établis.

En effet, le Commissariat général constate que les craintes de persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile dérivent de votre appartenance au RNC (cf. audition, p.7-10). Or, vos déclarations concernant votre activisme au sein de ce parti politique n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général.

Ainsi, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels concernant le RNC tels que la date de création du parti, ses principaux membres fondateurs et le nom des partis politiques rwandais qui collaborent avec lui, votre ignorance concernant des informations élémentaires relatives à l'organisation de ce parti et aux idées qu'il défend amènent le Commissariat général à penser que votre connaissance du RNC n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Tout d'abord, vos déclarations concernant le programme politique du RNC ne convainquent nullement le Commissariat général que vous avez adhéré à ce parti et que vous étiez chargée de la sensibilisation des jeunes pour le compte dudit parti comme vous le prétendez. Ainsi, invitée à dire le programme politique du RNC en matière de justice, vous déclarez de manière laconique «La justice et l'équité pour tout le monde sans distinction», sans plus de précision (cf. audition, p.14). Invitée à en dire davantage, vous répondez à nouveau de manière vague que le RNC souhaite une justice équitable dans laquelle toute personne coupable doit répondre de ses actes, sans plus (cf. audition, p.14). Or, dès lors que vous dites avoir adhéré à ce parti notamment pour ses idées en matière de justice (cf. audition, p.14), le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'étayer davantage vos propos à ce sujet. Il en va de même concernant le programme politique du RNC en matière d'économie. En effet, interrogée à ce propos, vous répondez « Combattre la pauvreté surtout dans la tranche des jeunes », sans plus (audition, p.14). Invitée à en dire davantage, vous ajoutez de manière particulièrement vague que le RNC veut créer des emplois et lutter contre le chômage (audition, p.14). Lorsqu'il vous est demandé à une troisième reprise de fournir plus de précisions, vous ajoutez que le RNC veut donner des formations pour que les jeunes créent eux-mêmes des emplois. Le laconisme et

le manque de spontanéité de vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général que vous étiez chargée de sensibiliser la jeunesse aux idées du RNC au Rwanda. Vos déclarations laconiques, vagues et incohérentes, ne permettent aucunement de se convaincre que vous étiez membre du RNC et que vous exerciez des activités de sensibilisation pour le compte de ce parti au Rwanda.

Ensuite, vous déclarez que Théogène Rudasingwa est le porte-parole du RNC (audition, p.17). Or, les informations à notre disposition indiquent que Jean-Paul Turayishimye est le porte-parole du RNC depuis 2012 (cf. documentation jointe au dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper de la sorte concernant la personnalité qui occupe cette fonction visible au sein du RNC. Confrontée à cette erreur, vous déclarez alors que Kayumba Nyamwasa est le porte-parole du RNC, affirmation également en contradiction avec les informations objectives à notre disposition.

De plus, vous déclarez avoir adhéré au RNC en Belgique en 2013. Interrogée lors de votre audition au sujet de l'identité des responsables belges du RNC à cette époque, vous déclarez l'ignorer. Vous précisez que vous n'avez pas participé aux réunions et que vous n'avez pas cherché d'informations sur le comité qui existait à cette époque (cf. audition, p.17). Or, au vu des risques encourus par les personnes membres du RNC au Rwanda selon vos déclarations, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous ayez rejoint le parti en Belgique sans vous informer sur l'identité de ses responsables. Un tel désintérêt de votre part concernant les personnalités politiques du RNC empêche de croire que vous avez adhéré à ce parti, comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous déclarez que vous étiez chargée de la sensibilisation des jeunes (cf. audition, p.4) Vous précisez que vous avez réussi à faire adhérer cinq personnes au RNC lorsque vous étiez au Rwanda (ibidem). Toutefois, invitée à expliquer comment il est possible de devenir membre du RNC au Rwanda, vous répondez dans un premier temps l'ignorer (cf. audition, p.12). Vous déclarez dans un second temps qu'il faut obtenir la carte de membre. Vous ignorez cependant comment on pouvait se la procurer au Rwanda (ibidem). De telles ignorances empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous étiez chargée de la sensibilisation pour le compte du RNC comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que vous demandiez aux personnes que vous avez convaincues d'adhérer au RNC de payer des cotisations pour le parti. Invitée subséquemment à expliquer comment vous transmettiez cet argent issu des cotisations au RNC, vous répondez que vous ne saviez pas encore comment le faire (cf. audition, p.13). De tels propos ne convainquent aucunement que vous exerciez réellement des fonctions pour le compte du RNC comme vous le prétendez et ce depuis 2013.

Toujours à ce propos, vous déclarez que votre personne de contact au sein du RNC était Aline Gashagaza, la chargée de la mobilisation des jeunes en Belgique. Vous précisez cependant que ce n'était pas elle qui était responsable de la gestion des mobilisateurs au Rwanda (cf. audition, p.13). Il vous est donc demandé qui était le responsable des mobilisateurs au Rwanda, ce à quoi vous répondez l'ignorer (ibidem). Pareille méconnaissance ne convainc aucunement le Commissariat général que vous étiez effectivement chargée de la sensibilisation des jeunes au Rwanda comme vous le prétendez.

En outre, il vous est demandé quelle est la différence au niveau du programme politique entre le RNC et le FDU-Inkingi, un autre parti d'opposition rwandais. Vous répondez à cette question que vous ne connaissez pas le programme politique du FDU car vous n'êtes pas membre de ce parti (cf. audition, p.15). Invitée ensuite à expliquer les différences au niveau idéologique et du programme politique entre le RNC et le PS Imberakuri (cf. audition, p.16), vous ne fournissez aucune information consistante en déclarant « je ne suis pas membre du PS Imberakuri mais à mon avis, si le RNC a accepté de faire une plateforme commune avec le PS, c'est qu'ils ont beaucoup de points communs qu'ils défendent », sans plus de précisions (cf. audition, p.16). Il en va de même concernant le programme politique du PDP Imanzi (cf. audition, p.16). De telles méconnaissances concernant ces partis d'opposition rwandais ne permettent aucunement au Commissariat général de croire que vous présentez un intérêt quelconque pour la politique rwandaise et, a fortiori, que vous avez adhéré, au péril de votre vie, au RNC comme vous le prétendez. Votre ignorance concernant ces partis politiques de l'opposition rwandaise ne permet pas non plus de croire que vous étiez chargée de sensibiliser les jeunes aux idées du RNC.

Notons également que vous ne connaissez que très peu d'informations concernant les partis politiques de l'opposition qui ont créé une plateforme commune avec le RNC. Ainsi, vous ignorez qui est le président d'Amahoro People Congress (cf. audition, p.16). Vous ne savez pas non plus dire si ce parti

est présent au Rwanda (*ibidem*). Vous ne savez pas davantage qui a créé ce parti et depuis quand il existe (*ibid.*). Il en va de même concernant le PDP Imanzi. Ainsi, vous ne savez pas indiquer qui est le président de ce parti ni fournir la moindre indication concernant le programme politique de ce parti (*ibid.*). Vos connaissances sont tout aussi lacunaires concernant le PS Imberakuri. En effet, interrogée au sujet du nom du président de ce parti, vous déclarez que c'est Mushaidi mais que vous ne vous souvenez plus de son nom complet (*audition, p.15*). Or, nos informations indiquent que le président de ce parti est Alexis Bakunzibake ou Christine Mukabunani (cf. documentation jointe au dossier administratif). De telles méconnaissances concernant ces partis politiques de l'opposition, ayant créé une plateforme avec le RNC, jettent un sérieux discrédit quant à la réalité de votre militantisme politique allégué.

De surcroît, il vous est demandé si des membres du RNC ont rencontré des problèmes au Rwanda, ce à quoi vous répondez « ça se pourrait mais ceux qui sont au Rwanda, je ne les connais pas car ils travaillent en cachette » (*audition, p.19*). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne soyez pas informée des problèmes rencontrés par d'autres membres de votre parti au Rwanda. Confrontée à cela, vous déclarez que l'on vous dit quand certains sont embêtés mais qu'ils ne divulguent pas les noms, sans plus (*audition, p.19*). Le RNC indique pourtant que quatre étudiants auraient été placés en détention après avoir distribué des tracts du RNC en septembre 2013 (cf. documentation jointe au dossier). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous puissiez ignorer une telle information alors que vous étiez chargée de sensibiliser les jeunes aux idées du RNC à cette époque. Par ailleurs, les informations objectives à notre disposition indiquent que plusieurs personnes ont été ciblées par les autorités rwandaises à cause de leurs liens avec Kayumba Nyamwasa et le RNC au cours de ces dernières années. Que vous ne puissiez fournir d'informations sur ces évènements jette le discrédit quant à la réalité de vos propos selon lesquels vous êtes membre du RNC depuis 2013 et que vous occupez des fonctions au sein de ce parti.

Vos propos lacunaires, peu circonstanciés et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez adhéré au RNC et que vous occupez des fonctions de mobilisateur pour le compte de ce parti comme vous le prétendez. Vos propos ne permettent pas non plus de croire que vous avez un intérêt quelconque pour la politique rwandaise contrairement à vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été arrêtée et placée en détention le 14 juin 2013 comme vous le prétendez.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile lors de votre arrivée sur le territoire belge le 3 juillet 2015. Vous attendez en effet le 29 août 2015 pour introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vous avez dû réfléchir, que lorsque vous avez décidé de refuser de faire la mission qui vous avait été assignée par les autorités rwandaises vous avez pris la décision de demander l'asile (cf. *audition, p.7*). Or, cette explication n'est aucunement convaincante. En effet, le Commissariat général constate que vous déclarez n'avoir jamais eu l'intention de fournir des informations concernant le RNC à vos autorités nationales (cf. *audition, p.11*). Partant, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez attendu autant de temps avant d'introduire votre demande d'asile.

Ensuite, vous mentionnez à plusieurs reprises que les autorités rwandaises pratiquaient des écoutes téléphoniques à grande échelle. Vous déclarez ainsi « comme on sait qu'au Rwanda, il y a cette grande pratique d'écoute (...) on fait énormément attention pour communiquer ou vous mettre en contact avec quelqu'un du RNC » (cf. *audition, p.13*). De même, vous expliquez que mettre des personnes sur écoute est « une pratique courante au Rwanda surtout lorsque l'on sait que vous faites beaucoup de communications extérieures » (cf. *audition, p.8*). Dans ces conditions, le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable que vous téléphoniez en Belgique pour parler du RNC, sans prendre de mesure de précaution afin d'éviter que vos conversations ne soient interceptées (cf. *audition, p.13*). Le Commissariat général estime également invraisemblable que vous n'ayez pas reçu d'informations particulières concernant les moyens de communiquer avec des responsables du RNC sans être repérée par les autorités rwandaises. Vos propos ne permettent aucunement le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les circonstances de votre libération ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous expliquez que les autorités rwandaises ont accepté de vous libérer si vous espionniez le RNC pour eux. Cependant, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelle

raison les autorités rwandaises souhaitent faire appel à vous pour cette mission. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que c'est parce que vous êtes membre du RNC et que vous allez en Belgique (cf. audition, p.10). Or, dans ces conditions, le Commissariat général estime hautement invraisemblable, au vu des doutes existants sur votre allégeance envers les autorités rwandaises en tant que sympathisante du RNC, qu'elles vous confient une mission d'espionnage, s'exposant de la sorte à des risques de trahison.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (cf. audition, p.5) en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec le RNC (cf. audition, p. 7 et 10) de quitter leur territoire légalement. Votre explication selon laquelle les autorités rwandaises souhaitaient que vous leur fournissiez des informations sur le RNC en Belgique n'est absolument pas vraisemblable. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que les autorités rwandaises vous permettent de quitter le territoire alors que n'avez nullement démontré votre allégeance en leur fournissant des informations sur le RNC après votre libération comme vous l'aviez promis (cf. audition, p11).

La conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos propos sur cette mission d'espionnage est encore renforcée par le fait qu'une semaine après votre libération, la police vous a contacté pour savoir ce que vous aviez fait en vue d'obtenir des informations au sujet du RNC, ce à quoi vous avez répondu que vous n'aviez encore rien fait (audition, p.11). Les policiers vous ont alors menacé de vous remettre en détention si vous ne leur fournissiez pas d'informations. Cependant, vous ne leur avez jamais fourni des informations par la suite et vous n'avez subi aucune représaille de leur part suite à cela (cf. audition, p.11). Le manque de diligence des autorités rwandaises en vue d'obtenir des informations de votre part n'est pas vraisemblable et ce d'autant plus au vu de votre profil allégué.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, concernant votre **passeport** celui-ci démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, ainsi qu'exposé ci-dessus, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Concernant la **carte de membre du RNC** que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci ne peut prouver, à elle seule, votre sympathie politique pour ce parti. Ainsi, le Commissariat général remarque tout d'abord qu'elle ne comporte aucune donnée permettant de relier cette carte à une personne en particulier. En effet, cette carte n'indique pas le nom, la photo ou la signature de son détenteur. Par conséquent, le crédit à accorder à cette carte ne peut être que limité. Quoi qu'il en soit, le simple fait de posséder une telle carte ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux **photographies** que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Dès lors, elles ne peuvent attester de votre sympathie ou qualité de membre au sein de ce parti. Par ailleurs, a supposé que ces photographies permettent d'établir que vous avez participé à des activités du RNC organisées en Belgique (cf. audition, p.5), vous ne déposez cependant aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des activités de ce parti puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographiée avec d'autres individus au cours d'une réunion du RNC n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

Quant au **rapport de Human Rights Watch**, il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ce rapport ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe,

dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite pour cette dernière de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Premièrement, elle considère que la partie défenderesse n'est pas convaincue par l'adhésion de la requérante au parti politique RNC, des imprécisions et contradictions avec les informations ayant été relevées dans ses propos. Dans un deuxième temps, elle lui relève le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile. Elle considère comme invraisemblable l'attitude de la requérante dans ses contacts avec le RNC. Elle estime, par ailleurs, que les circonstances de sa libération ne sont pas vraisemblables, la requérante ayant déclaré avoir été libérée par les autorités rwandaises afin d'espionner le RNC. Elle note qu'elle a quitté légalement le Rwanda et estime que cette attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution et juge invraisemblable l'absence de diligence des autorités rwandaises à son égard. Elle conclut que les documents produits ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contexte du pays d'origine de la requérante en ce qui concerne l'absence de liberté d'opinion et de l'espace politique qui est verrouillé et ajoute qu'au Rwanda aucune opposition n'est tolérée. Elle soulève que beaucoup de leaders politiques qui ont essayé de créer des partis politiques d'opposition se sont retrouvés sous les verrous et qu'il en est de

même pour de simples militants. Elle estime que le paysage des partis politiques et l'exercice des libertés publiques au Rwanda justifient les insuffisances reprochées à la requérante. Elle argue que l'engagement dans un parti politique au Rwanda est plus relationnel que rationnel et que donc celui qui est approché ne cherche pas forcément à connaître le programme politique de son parti. Elle souligne que la requérante est une simple militante envoyée pour recruter clandestinement des nouveaux membres à l'instar des étudiants qui ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir distribué des tracts et elle reproche à la partie défenderesse de la considérer comme l'un des fondateurs de ce parti. Elle affirme que la requérante n'a « *pas bien compris la question posée concernant le porte-parole du RNC au niveau mondial, que cela [est] peut-être dû à la mauvaise traduction des propos de l'agent traitant* », et qu'elle a su répondre spontanément à la question qui lui a été posée concernant le comité exécutif du RNC élu le 25 mai 2014, cela prouvant également qu'elle suit de près la situation de son parti politique. Elle estime que la réponse donnée par la requérante quant aux modes de recrutement des nouveaux membres du RNC est suffisante en soi, les partis d'opposition au Rwanda étant interdits et les membres étant obligés de travailler en cachette et ajoute que les informations contenues dans le rapport Cedoca versé au dossier administratif vont dans le sens des déclarations de la requérante, ces informations confirmant que les membres du RNC ne se connaissent pas pour éviter des fuites, qu'ils ne peuvent donc pas connaître ceux qui sont arrêtés, tués ou mis en détention, qu'il en est de même pour les autres partis au Rwanda. Elle souligne également que la requérante est une simple militante, qu'elle a des connaissances basiques concernant le paysage politique rwandais, que les questions qui lui ont été posées ne relèvent pas de son niveau d'appréhension. Elle souligne que le RNC n'a pas de structure au Rwanda, que les recrutements se font clandestinement, que des problèmes peuvent survenir dans un groupe sans que les autres le sachent et qu'en l'espèce la requérante ne connaît pas les étudiants qui ont été accusés d'avoir distribué des tracts et qu'il est logique qu'elle ignore les problèmes qu'ils ont eus. Elle allègue que lorsqu'elle est arrivée en Belgique, elle pensait d'abord à l'avenir avec son fiancé et pensait y obtenir un titre de séjour. Elle expose, qu'à son arrivée en Belgique, la requérante pensait également à la mission qui lui avait été confiée par les autorités rwandaises et qu'elle a voulu remplir dans un premier temps, avant de changer d'avis puisqu'elle est acquise à la cause du parti RNC. Elle argue que dans ses communications avec le RNC, la requérante a pris les précautions nécessaires. Elle affirme, au sujet de la mission d'espionnage qui lui aurait été imposée que les services de renseignements rwandais utilisent les gens qui peuvent être en contact avec ceux qui doivent être espionnés. Elle allègue également que « *c'était du non-sens que les autorités lui confient la mission d'espionner en l'empêchant en même temps de voyager légalement* ». Elle souligne que la requérante avait une double mission, à savoir se mettre en contact avec les membres du RNC qui sont en Belgique pour informer le FPR sur leurs activités et, ensuite se rendre en Belgique pour les espionner sur place en vue de relayer les informations récoltées. Elle affirme que la police l'a réprimandée pour le non accomplissement de la première étape de la mission et l'a mise en garde à défaut de quoi elle risquait d'être arrêtée. Elle soulève que le passeport qu'elle a déposé prouve sa nationalité et son identité, que la carte du RNC prouve sa qualité de membre, que les photographies confirment son militantisme mais également que les autorités sont au courant de sa participation aux meetings du RNC, celles-ci envoyant dans ces rencontres des espions et il n'y a pas de doute que ces photographies sont parvenues aux services de renseignements rwandais. Elle soutient que les articles de l'organisation Human Rights Watch sont relatifs aux libertés publiques au Rwanda. Elle conclut en soulignant qu'il existe, pour la requérante, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à l'absence de crédibilité de son engagement politique actif au sein du parti RNC et de son rôle de sensibilisatrice des jeunes pour le compte de ce même parti, ainsi que des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de ce militantisme allégué, à savoir une arrestation suivie d'une détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir, par ses déclarations, la réalité de son engagement politique au sein du parti RNC, de sa fonction de sensibilisatrice des jeunes pour le compte de ce même parti et de l'arrestation suivie d'une détention qu'elle dit avoir vécue en raison de ses activités politiques, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié,

Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil, à l'instar la partie défenderesse, constate le caractère lacunaire des connaissances que la requérante a du parti auquel elle déclare avoir adhéré le 1^{er} janvier 2013. Les méconnaissances importantes relevées sur ce point doivent être analysées au regard de son profil politique allégué, à savoir celui d'une personne chargée de la sensibilisation des jeunes consciente de son engagement, de sa fonction et des conséquences qui en découlent.

Le Conseil estime que le document déposé par la requérante pour attester son engagement politique, à savoir une carte de membres du parti RNC est insuffisant pour mettre à mal le constat selon lequel elle n'a pu convaincre de la réalité de son militantisme politique. En effet, ce document, outre le fait qu'il ne comporte aucun élément permettant de le relier à la requérante, comme le relève la décision attaquée, ne peut contrebalancer le fait que les connaissances politiques de la requérante sont beaucoup trop lacunaires pour pouvoir croire en la réalité de son engagement politique tel qu'allégué.

De même, les photographies déposées par la requérante ne sont pas de nature de permettre au Conseil de conclure en la crédibilité de l'engagement politique actif de la requérante, le Conseil n'ayant aucune certitude quant aux conditions et circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni quant aux personnes figurant sur celles-ci. La force probante de ces documents photographiques est donc particulièrement faible.

Le Conseil ne croit pas davantage en la réalité des problèmes avancés par la requérante, à savoir une arrestation suivie d'une détention de deux jours. Il ne peut que constater, à la lecture du rapport d'audition, que selon les déclarations de la requérante, cette arrestation suivie d'une détention découlerait de son militantisme politique et, plus précisément de sa fonction de sensibilisatrice. Or, il découle de ce qui précède que ce profil de « sensibilisatrice » politique n'est pas crédible. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure « *ne pas pouvoir considérer comme établis, les problèmes qu'elle déclare avoir eu en raison de son militantisme politique* ».

Pour le surplus, les circonstances dans lesquelles la requérante aurait été « choisie » pour effectuer une mission d'infiltration au sein du parti RNC ne convainquent pas le Conseil. Il n'est en effet nullement crédible que la requérante ait été choisie par les autorités rwandaises pour une mission d'un service de renseignements au vu de son profil prédicté. De plus, le caractère forcé de la mission assignée reste incompréhensible. Le fait qu'elle ait avoué aux autorités, une semaine après sa libération, ne pas avoir commencé la mission demandée, et que celles-ci se soient limitées à la menacer « *de la remettre en détention si elle ne leur fournissait pas d'informations* » est, pour le Conseil, un signe supplémentaire de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

3.8 Le Conseil constate que, lors de son audition, la requérante a déclaré avoir participé à des activités du RNC en Belgique « *pour se convaincre davantage que son choix était bon* ». Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, il estime, au vu des déclarations de la requérante et au vu de l'absence de commencement de preuve à cet égard, ne pas être convaincu par la réalité de cet engagement politique. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son éventuel activisme en faveur du RNC en Belgique.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, que l'engagement politique de la requérante s'est limité à participer à des activités du parti RNC en Belgique. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, les connaissances qu'elle a du parti empêchant de croire en la réalité de ses déclarations quant à la fonction de « *membre chargé de la sensibilisation* » qu'elle a dit occuper au Rwanda.

Or, la seule participation de la requérante à des activités du parti RNC, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où l'implication politique de la requérante au Rwanda, a été remise en question et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante, de manière ponctuelle, à des activités en Belgique, pourrait être à l'origine d'une crainte de persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductory d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à des activités organisées par le RNC en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

3.9 En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison des activités organisées par le parti RNC en Belgique et auxquelles elle déclare avoir participées.

3.10 De surcroît, la partie défenderesse a relevé à juste titre le manque d'empressement de la requérante à demander l'asile. Cet élément s'ajoute aux constats qui précèdent.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou quelle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.13 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE